NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.9/2
5 décembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Première session
New York, 29 janvier 1968
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Adoption du règlement intérieur.

5. Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne :

   a) Le choix des sujets et l'ordre de priorité;

   b) L'organisation des travaux et les méthodes.

6. Relations de travail et collaboration avec d'autres organes.

7. Date de la deuxième session.

8. Adoption du rapport de la Commission.

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Ouverture de la session

La session sera ouverte par le Secrétaire général.

Point 2. Election du Bureau

A la première séance, la Commission élira son Bureau conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.8), qui est applicable à la Commission en vertu de l'article 162.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour

Le Secrétaire général a établi l'ordre du jour provisoire en se fondant sur les dispositions de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale et sur les procédures et usages pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Point 4. Adoption du règlement intérieur

Comme on l'a déjà indiqué, le fonctionnement de la Commission, organe subsidiaire de l'Assemblée générale est régi par l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui dispose que les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement. En l'absence d'une décision de l'Assemblée générale concernant le règlement intérieur de la Commission, cette dernière pourra, si elle le désire, appliquer le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale, sous réserve des modifications qui seraient nécessaires.

D'autre part, vu les fonctions spécialisées de la Commission, et étant donné qu'il serait souhaitable de réglementer certaines questions qui ne sont pas traitées dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, telles que les rapports avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la Commission pourrait également adopter certaines règles particulières.

Le Secrétaire général présente donc par ailleurs un certain nombre de suggestions (A/CN.9/3) qui pourront servir de base de discussion pour la mise au point des articles du règlement intérieur.

/...

Point 5. Programme de travail de la Commission au titre du paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne :

a) Le choix des sujets et l'ordre de priorité;

b) L'organisation des travaux et les méthodes.

La Commission pourrait en premier lieu envisager l'étendue de ses responsabilités pour ce qui est d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, compte tenu des fonctions qui lui sont expressément assignées au titre des alinéas a) à h) du paragraphe 8 de la section II de la résolution, les moyens par lesquels elle pourrait s'acquitter de sa tâche.

Au titre de l'alinéa a), la Commission déterminerait quels sont les sujets à inclure dans son programme de travail, et quels sont ceux d'entre eux auxquels il faudrait donner la priorité et, si elle le juge souhaitable, fixerait l'ordre de priorité des sujets ainsi retenus.

La Commission pourra examiner la question visée à l'alinéa b) sous deux aspects : premièrement, l'organisation interne de ses travaux (désignation de sous-commissions, de groupes de travail, de rapporteurs spéciaux, etc.); deuxièmement, les moyens par lesquels elle pourra s'acquitter du programme de travail qu'elle aura adopté (examiner directement tel ou tel sujet, faire appel aux services de certains organismes internationaux ou nationaux, d'institutions scientifiques ou d'experts, confier certaines tâches au Secrétariat, etc.).

Pour ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie de la documentation suivante :

Observations communiquées par divers Etats Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/C.9/4)

Ce document contient le texte des observations relatives au programme de travail de la Commission que divers Etats Membres, organes et organisations intéressés ont présentées en réponse à l'invitation que le Secrétaire général leur a adressée conformément au paragraphe 1 de la section III de la résolution.

/...

Analyse des observations communiquées par divers Etats Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4/Add.1)

Dans ce document, le Secrétariat a analysé les diverses observations qui lui ont été communiquées en les regroupant sous les rubriques suivantes : observations d'ordre général; méthodes auxquelles la Commission devrait recourir dans sa tâche d'harmonisation et d'unification; questions à inscrire au programme de travail de la Commission; ordre de priorité suggéré; rassemblement et diffusion des renseignements.

Activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (A/CN.9/5)

Ce document a pour but de mettre à jour l'étude qui figure au chapitre II du rapport présenté par le Secrétaire général à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/6396).

Organisation du travail et méthodes (A/CN.9/6) Ce document propose diverses méthodes que la Commission voudra peut-être adopter pour organiser son travail et mener à bien son programme, compte tenu des observations présentées à ce sujet par les Etats Membres et par les organes et organisations intéressés.

Point 6. Relations de travail et collaboration avec d'autres organes

La participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux séances de la Commission pourra être régie par un règlement spécial qu'adopterait la Commission. De plus, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/7) concernant l'application des dispositions de la section II, paragraphe 8, alinéas f) et g)[1] et du paragraphe 12 de la même section[2] de la

---

1/ "La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;".

2/ "La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international."

/...

résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, dispositions qui concernent la collaboration avec la CNUCED, la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les relations de travail avec les organisations qui s'intéressent au commerce international.

Point 7. Date de la deuxième session

Conformément au paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission tiendra sa deuxième session en 1969 à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Secrétaire général lui communiquera en temps opportun le calendrier provisoire des conférences devant avoir lieu à Genève en 1969.

Point 8. Adoption du rapport de la Commission

Conformément au paragraphe 10 de la section II de la résolution, "la Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".